

POLITIQUE 9

CHANGEMENT DE NOM, FRACTIONNEMENT D' ACTIONS ET REGROUPEMENT D' ACTIONS

1. Changement de nom

- 1.1 Lorsqu'un changement de nom d'un émetteur inscrit a lieu, la Bourse peut attribuer un nouveau symbole aux titres de l'émetteur inscrit à la demande de l'émetteur ou de son propre chef. Les choix de l'émetteur inscrit devraient être communiqués à la Bourse avant la date d'entrée en vigueur du changement de nom.
- 1.2 Les documents suivants doivent être affichés en ce qui concerne un changement de nom :
 - (a) un communiqué de presse annonçant le changement de nom;
 - (b) une ampliation ou un exemplaire certifié du Certificat de modification, ou tout document équivalent;
 - (c) un exemplaire du spécimen définitif des certificats d'actions surimprimés ou nouveaux;
 - (d) une confirmation de l'agent d'inscription et de l'agent de transfert ayant l'autorisation de procéder à des transferts en ce qui concerne la nouvelle émission; et
 - (e) une confirmation de l'avis de changement de nom envoyé à la Commission et à la chambre de compensation par l'émetteur inscrit.
- 1.3 La négociation des titres de l'émetteur inscrit sous leurs nouveaux nom et symbole commencera normalement à l'ouverture des négociations deux ou trois jours de bourse après l'affichage des documents mentionnés à la Section 1.2. La Bourse émettra un Bulletin destiné aux courtiers pour les aviser du changement de nom et de la date d'entrée en vigueur des négociations sous les nouveaux nom et symbole.

2. Fractionnement d'actions

- 2.1 Pour faciliter la négociation des titres de l'émetteur inscrit et éviter la confusion, l'émetteur inscrit doit, après l'obtention de toutes les approbations d'actionnaires et relatives aux entreprises requises, mais avant de déposer des Clauses modificatrices, le cas échéant, fixer une date d'inscription en vue de la détermination des actionnaires autorisés à bénéficier du fractionnement d'actions.

Il existe deux méthodes de fractionnement d'actions efficaces :

- (a) la méthode de la « division d'actions sans échanges de certificats », et
 - (b) la méthode de l'« option d'achat ». Si le fractionnement d'actions est accompagné d'un reclassement des actions, les deux méthodes peuvent être utilisées; autrement, la division d'actions sans échanges de certificats est préférable.
- 2.3 En vertu de la méthode de la division d'actions sans échanges de certificats, les actionnaires conservent les certificats qu'ils détiennent et les actionnaires inscrits, à la clôture des activités à la date d'inscription, reçoivent des certificats d'actions additionnels de la part de l'émetteur inscrit.
- 2.4 En vertu de la méthode de l'option d'achat, l'émetteur inscrit exécute le fractionnement d'actions en remplaçant les certificats d'actions qui sont actuellement entre les mains des actionnaires par de nouveaux certificats. Des lettres d'accompagnement sont envoyées aux actionnaires inscrits à la date d'inscription pour leur demander de se rendre aux bureaux de l'agent de transfert de l'émetteur inscrit pour remplacer leurs certificats d'actions.
- 2.5 Si le fractionnement d'actions doit être approuvé par les actionnaires, la réunion des actionnaires doit avoir lieu au moins sept jours de bourse avant la date d'inscription.
- 2.6 La cotation des actions à la Bourse débutera sur la base du fractionnement à l'ouverture des activités le second jour de bourse précédant la date d'inscription. La Bourse émettra un Bulletin à l'attention des courtiers pour les aviser du fractionnement d'actions et de la date d'entrée en vigueur des négociations sur la base dudit fractionnement.
- 2.7 Si la méthode de la « division d'actions sans échanges de certificats » est utilisée, les documents suivants doivent être affichés et déposés auprès de la Bourse au moins trois jours de bourse avant la date d'inscription :
- (a) un communiqué de presse annonçant le fractionnement d'actions;
 - (b) une confirmation écrite de la date d'inscription, qui est considérée ultérieure à la fermeture de la Bourse de ce jour;
 - (c) un avis juridique confirmant que toutes les étapes requises ont été suivies pour valider l'exécution du fractionnement conformément à la loi applicable et que les actions additionnelles seront émises à titre d'actions entièrement libérées et non cotisables;
 - (d) si le fractionnement d'actions est accompagné d'un reclassement des actions, des spécimens définitifs des nouveaux certificats d'actions;
 - (e) une confirmation ou un avis de l'émetteur inscrit à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la chambre de compensation indiquant le fractionnement des actions; et
 - (f) un exemplaire du Certificat de modification, ou tout document équivalent.

L'émetteur inscrit doit aussi afficher un énoncé écrit en date de l'envoi des certificats d'actions additionnels aux actionnaires.

- 2.8 Lorsque la méthode de l'option d'achat est utilisée, les documents additionnels suivants doivent être affichés et déposés auprès de la Bourse :
- (a) Un exemplaire des lettres d'accompagnement;
 - (b) un spécimen définitif des nouveaux certificats d'actions; et
 - (c) une confirmation de l'agent d'inscription et de l'agent de transfert ayant l'autorisation de procéder à des transferts au sujet de la nouvelle émission.

L'émetteur inscrit doit aussi afficher un énoncé écrit en date de l'envoi des lettres d'accompagnement.

3. Regroupement d'actions

- 3.1 Le nom d'un émetteur inscrit doit être modifié dans le cadre d'un regroupement d'actions. L'émetteur inscrit doit obtenir de nouveaux certificats d'actions et un nouveau numéro de la Bourse pour les actions regroupées; la chambre de compensation pourrait envoyer à l'émetteur inscrit en réponse à sa demande un avis lui indiquant qu'un nouveau numéro CUSIP n'est pas requis pour les actions regroupées.
- 3.2 Les émetteurs inscrits ne peuvent pas effectuer un regroupement d'actions qui entraîne une réduction du nombre de leurs actions émises et en circulation, sans procéder à une autre mise en circulation ou opération, à moins de 1 000 000 actions ou si le regroupement d'actions en question est associé à une autre mise en circulation ou opération, à moins de 500 000 actions, avant de procéder à ladite mise en circulation ou opération. Les émetteurs inscrits ne doivent pas procéder à un regroupement d'actions qui réduit le nombre de détenteurs publics (selon la définition du terme dans la Politique 2) qui détiennent au moins un lot régulier à moins de 100, avant d'effectuer une autre mise en circulation ou opération. Si un regroupement d'actions est lié à un changement important, le nombre d'actions et de détenteurs publics d'au moins un lot régulier ne doit pas être réduit à un nombre inférieur au minimum requis pour l'admissibilité à l'inscription d'un nouvel émetteur.
- 3.3 Les documents suivants doivent être affichés au moins trois jours de bourse avant la date d'inscription :
- (a) un communiqué de presse annonçant le regroupement d'actions;
 - (b) un Formulaire 12 dûment rempli;
 - (c) une confirmation écrite de la date d'inscription (le cas échéant);
 - (d) un exemplaire des lettres d'accompagnement;
 - (e) un exemplaire certifié de la résolution des actionnaires autorisant le regroupement d'actions;
 - (f) un avis juridique confirmant que toutes les étapes requises ont été suivies pour valider l'exécution du regroupement d'actions conformément à la loi applicable;

- (g) un spécimen définitif des nouveaux certificats d'actions;

- (h) une confirmation de l'agent d'inscription et de l'agent de transfert ayant l'autorisation de procéder à des transferts en ce qui concerne les actions consolidées; et
 - (i) une confirmation de l'avis de changement de l'émetteur inscrit à la Commission et à la Chambre de compensation en ce qui concerne les actions consolidées.
- 3.4 L'émetteur doit afficher sur le site Web de la Bourse :
- (a) Un exemplaire du Certificat de modification, ou un document équivalent, donnant lieu au regroupement d'actions; et
 - (b) un énoncé écrit en date de l'envoi des lettres d'accompagnement.
- 3.5 La cotation des actions à la Bourse débutera sur la base du regroupement à l'ouverture des activités le second jour de bourse précédant la date d'inscription. La Bourse émettra un Bulletin à l'attention des courtiers pour les aviser du fractionnement d'actions et de la date d'entrée en vigueur des négociations sur la base dudit fractionnement.

4. Reclassement des actions (sans fractionnement d'actions)

- 4.1 La documentation suivante doit être affichée relativement à un reclassement des actions qui n'implique pas de fractionnement d'actions, un reclassement en plusieurs catégories d'actions ou tout autre changement à la structure du capital de l'émetteur inscrit, auquel cas l'émetteur inscrit doit consulter la Bourse afin de déterminer la procédure appropriée et les exigences de la Bourse à respecter :
- (a) un communiqué de presse annonçant le reclassement;
 - (b) un Formulaire 12 dûment rempli;
 - (c) une confirmation écrite de la date d'inscription;
 - (d) un exemplaire certifié de la résolution des actionnaires autorisant le reclassement;
 - (e) un avis juridique confirmant que toutes les étapes requises ont été suivies pour valider l'exécution du reclassement conformément à la loi applicable;
 - (f) un ou des spécimens définitifs des certificats d'actions surimprimés ou nouveaux;
 - (g) un exemplaire des lettres d'accompagnement, le cas échéant;
 - (h) une confirmation de l'agent d'inscription et de l'agent de transfert ayant l'autorisation de procéder à des transferts en ce qui concerne les actions reclassées; et
 - (i) une confirmation de l'agent d'inscription et de l'agent de transfert ayant l'autorisation de procéder à des transferts en ce qui concerne les actions reclassées.

- 4.2 L'émetteur inscrit doit aussi afficher :

- (a) un exemplaire du Certificat de modification, ou tout document équivalent; et
 - (b) un énoncé écrit en date de l'envoi des lettres d'accompagnement, s'il y a lieu.
- 4.3 Le reclassement entrera normalement en vigueur aux fins de la cotation à la Bourse deux jours de bourse avant la date d'inscription. La Bourse émettra un Bulletin destiné aux courtiers pour les aviser du reclassement des actions et de la date d'entrée en vigueur des négociations sur la base dudit reclassement.
- 4.4 Si le reclassement implique l'émission d'actions spéciales, la société doit se conformer au Règlement 56-501 de la CVMQ en plus de la présente politique.